

Règlement intérieur du conseil d'école_ EPPu Harouys

Code de l'Éducation : Article D411-2 modifié par Décret n°2008-463 du 15 mai 2008 - art. 4

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1° Vote le règlement intérieur de l'école ;

2° Établit le projet d'organisation de la semaine scolaire conformément aux articles 10 et 10-1 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

3° Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :

a) Les actions pédagogiques qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;

b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;

c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;

d) Les activités périscolaires ;

e) La restauration scolaire ;

f) L'hygiène scolaire ;

g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire ;

4° Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;

5° En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;

6° Donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;

7° Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur :

a) Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers ;

b) L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations

Le conseil d'école se compose des membres suivants :

- Le directeur d'école, président.

- Le maire ou son représentant et un conseiller municipal.

- Les enseignants de l'école.

- Un des enseignants du RASED.

- Les représentants élus des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école.

- Le délégué départemental de l'éducation nationale.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école. Ils peuvent prendre part aux débats sans prendre part aux votes et décisions sauf dans le cas où ils suppléent un membre titulaire absent.

Fonctionnement :

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et *obligatoirement dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections*. En outre, il peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

Le calendrier des Conseils d'école est arrêté en début d'année par le directeur de l'école et ce après consultation des différents partenaires.

Les membres du Conseil d'école devront adresser au directeur, quinze jours au moins avant la date de réunion du Conseil d'école, les questions qu'ils souhaitent voir mises à l'ordre du jour.

L'ordre du jour est établi par le directeur et adressé, au moins huit jours avant la date des réunions, aux membres du Conseil.

Durant la séance

Un secrétaire est désigné en début de séance. A l'issue de chaque séance du conseil d'école, en concertation avec le président, il rédige un procès-verbal de la réunion. Le procès verbal est signé par le président puis contresigné par le(s) secrétaire(s) de séance, et consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

Deux exemplaires du procès-verbal sont adressés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription d'enseignement du premier degré et un exemplaire est adressé au Maire ainsi qu'à tous les membres du Conseil d'école.

Modalités des délibérations :

- Avis et décisions sont notés au procès-verbal.

- Sur les questions qu'il doit voter, le vote à bulletin secret peut être requis à la demande d'un des membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

- La voix du président est prépondérante.

En fin d'année scolaire, un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école sera établi par le directeur à l'intention des membres.

Lors du dernier conseil de l'année, un représentant des parents d'élèves et un enseignant seront désignés pour préparer les élections de l'année suivante.

